

**09.430 Initiative parlementaire. Loi sur l'aide aux victimes. Octroi à la victime de droits importants en matière d'information**

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 3 octobre dernier et vous remercions de nous avoir consultés. Nous sommes en mesure de vous communiquer notre détermination s'agissant du projet de nouvel art. 92a CP.

Sur le fond, la protection des victimes comporte évidemment un intérêt qui justifie notre préoccupation. En ce sens, nous ne pouvons que souscrire à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire.

Sur la forme, nous nous montrons en revanche beaucoup plus réservés. Il faut considérer que l'information due aux victimes n'est pas une question de droit de fond: elle ne trouve donc pas sa place dans le code pénal. Un raisonnement similaire avait été fait, par exemple, pour l'exécution anticipée qui avait été retirée du code pénal au moment de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale unifié. Contrairement à ce que soutient le rapport, le code de procédure pénale contient plusieurs dispositions sur l'exécution à ses articles 439 et suivants; c'est donc ici que pourraient se trouver les dispositions nouvelles, à défaut d'une loi fédérale en matière d'exécution.

Le projet suppose que l'autorité d'exécution saura identifier les personnes qui ont qualité de victime. Cette manière d'envisager la chose engendrera d'importants problèmes pratiques. En premier lieu, le statut de victime n'est pas une évidence: l'appréciation des conséquences subies par la victime nécessite une instruction poussée qui échappe assez largement aux compétences d'une autorité d'exécution. En procédure pénale, la reconnaissance ou la dénégation du statut de victime par la direction de la procédure ouvrent du reste des voies de recours. L'autorité d'exécution devra donc se livrer à une appréciation identique et pourrait, à l'extrême, parvenir à une conclusion différente, à plus forte raison que les autorités d'exécution appartiennent au pouvoir exécutif et disposent d'autorités de recours distinctes. Pour éviter de telles situations, il conviendrait de lier l'autorité d'exécution par les décisions prises en cours de procédure pénale quant au statut des victimes: une disposition devrait prévoir qu'au moment de l'entrée en force du jugement ou du début de l'exécution anticipée de la sanction, la direction de la procédure informe l'autorité d'exécution des coordonnées des victimes. Elles n'auraient alors plus la possibilité d'être reconnues en tant que telles une fois la procédure pénale échue.

Le projet se réfère à une peine ou une mesure. Il serait souhaitable d'en exclure le travail d'intérêt général ou les traitements ambulatoires, qui échappent à toute forme de placement institutionnel.

Le projet prévoit que l'autorité entend le condamné avant de prendre une décision sur la demande de la victime à être informée. Il prévoit également que l'autorité doit informer toute victime de ses droits. Outre l'appréciation du statut de victime dans chaque dossier, ces nouvelles tâches confiées aux cantons sont, selon le projet, absorbables sans personnel

supplémentaire puisque "seules très peu de victimes font usage de leur droit à l'information". En plus de l'information en tant que telle, ce sont toutefois l'identification des victimes potentielles, leur interpellation, l'audition du condamné et la gestion des décisions et recours qui s'ensuivront qui engendreront un important travail supplémentaire pour les cantons, dans un secteur très sensible. Or au sens de la Constitution fédérale, l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est en règle générale du ressort des cantons. On s'interroge donc sur l'opportunité pour la Confédération d'édicter une norme très spécifique en lien avec ce domaine et on estime que les cantons doivent rester souverains et qu'il convient de leur laisser la compétence de légiférer en la matière. Dans le cas qui nous occupe, plusieurs ont du reste adopté des dispositions.

Pour éviter les inconvénients qui précèdent, et si le fond du projet devait être maintenu, la procédure devrait être considérablement simplifiée. Le canton de Neuchâtel dispose, dans son droit cantonal, d'une disposition qui prévoit que *sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue; elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites* (art. 9 LPMPA; RSN 351.0). Le canton de Berne, par exemple, dispose également d'une disposition très similaire (art. 21 LEPM; RSB 341.1). Il n'y a donc ni identification systématique de la victime, ni information obligatoire, ni audition du condamné. L'expérience montre que cette disposition permet à la victime qui le souhaite d'être renseignée, tout en autorisant une procédure simple, rapide et peu coûteuse. Le projet devrait tendre dans cette direction.

Enfin, s'il était maintenu, le projet devrait régler la problématique de l'effet rétroactif de cette disposition nouvelle.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND